

Arrêt

n° 315 598 du 29 octobre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2024.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.█

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie mukyanzi et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes née et avez grandi à Kinshasa.

Vous n'avez jamais connu votre papa, qui a quitté votre maman dans votre prime jeunesse.

À l'âge de cinq ans, vous êtes élevée par vos grands-parents maternels en raison du remariage et du départ de votre maman.

En décembre 2021, vous êtes diplômée de l'Université Catholique du Congo. Suite à l'obtention de votre diplôme, vous lancez un commerce de prêt-à-porter et de parfums, avec le soutien de votre compagnon de l'époque.

Le 03 janvier 2021, vous recevez la visite de votre grand-père ainsi que d'autres membres de votre famille, qui vous informent que vos études ont en réalité été payées par votre oncle [G. M.], vivant à Idiofa dans la province de Kwilu, et que vous avez été mariée à celui-ci en vertu de la coutume de l'ethnie yanzi. Il vous est annoncé que celui-ci va venir vous chercher lors de son prochain voyage à Kinshasa.

Le 08 mars 2021, vous êtes frappée sur les côtes par votre grand-père dans le cadre d'une dispute relative à votre mariage. Vous quittez alors le domicile familial et allez vous reposer dans un espace à Limete. Le soir, vous regagnez la maison, faites vos affaires et quittez cet endroit. Sur votre chemin, vous trouvez une veillée mortuaire et y passez la nuit. Le lendemain, vous vous rendez dans une église de la commune de Kalamu où vous y êtes accueillie et logée.

Au mois d'août 2021, vous communiquez votre lieu de résidence à votre cousine pour que celle-ci vous rejoigne pour votre anniversaire. Au lieu de celle-ci, vous constatez l'arrivée de votre tante Justine de votre oncle Jacques qui viennent vous menacer et vous demandent de repartir avec eux, ce que vous refusez de faire. Par la suite, vos oncles et tantes reviennent une deuxième fois à l'église où vous logiez.

Début septembre 2021, vous êtes accueillie au domicile de la maman d'une amie, [G.], dans lequel vous partez vivre.

Le 07 septembre 2021, vous êtes aidée par une avocate de votre paroisse pour porter plainte contre votre famille. Aucune suite n'est cependant donnée par le parquet de Kinshasa.

En octobre 2022, vous voyagez à Dubaï dans le cadre de votre commerce de prêt-à-porter. À votre retour, vous êtes informée par la mère de votre amie que votre famille est passée chez elle, a demandé après vous et l'a menacée, vous reprochant la responsabilité de la maladie de votre grand-père. Vous décidez alors de quitter le pays.

En février 2023, vous prenez rendez-vous à la maison Schengen pour obtenir un visa mais voyez celui-ci refusé en raison de l'absence d'une assurance maladie. Vous reprenez rendez-vous en septembre 2023. En raison de la perte de votre passeport, vous reportez celui-ci à octobre 2023.

En novembre 2023, le visa belge vous est octroyé.

Le 27 novembre 2023, vous quittez légalement le Congo en avion, munie de votre passeport et d'un visa Schengen, et vous rendez en Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous êtes retenue à la douane en raison du caractère peu crédible de la nature touristique de votre séjour et placée dans un centre fermé. Vous recevez un ordre de quitter le territoire.

Le 08 décembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort du dossier administratif, que vous avez été libérée en date du 1er mars 2024 et que vous résidez actuellement sur le territoire. Par conséquent, la procédure à la frontière n'a plus lieu de s'appliquer en ce qui vous concerne.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être envoyée de force chez votre oncle auquel vous avez été mariée ou faire l'objet d'un mauvais sort en cas de refus (entretien du 16 janvier 2024, p. 11).

Toutefois, le Commissariat général relève le caractère peu crédible de vos déclarations relatives au mariage forcé dont vous soutenez avoir fait l'objet au Congo ce qui lui permet de considérer que vous n'avez pas été mariée de force comme vous le prétendez.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure de convaincre celui-ci que vous avez évolué dans un **contexte familial pratiquant ce type de mariage**.

Invitée en effet à parler de l'environnement familial dans lequel vous avez grandi, vous avez expliqué avoir été éduquée dans une famille économiquement aisée au regard des standards congolais (entretien du 16 janvier 2024, p. 6) – vous dites ainsi que votre grand-père chez qui vous viviez était un fonctionnaire de l'Office National des Transports (ONATRA), catholique et pratiquant (ibid., p. 6).

Concernant la pratique religieuse et traditionnelle au sein de votre famille, le Commissariat général relève que vous avez déclaré que votre maman vous avait eu dans le cadre d'une relation non-maritale, que celle-ci s'est remise en couple avec un autre homme alors que vous étiez en bas âge (entretien du 16 janvier 2024, p. 6). Concernant l'oncle auquel vous dites avoir été mariée, il ressort également de vos déclarations que cet homme n'était lui pas pratiquant et était par ailleurs déjà marié à deux femmes (ibid., p. 7).

Ces constats ne permettent pas de rendre crédible le contexte familial traditionnel dans lequel vous contextualisez la volonté de votre grand-père de vous unir à votre oncle, dès lors qu'il ressort au contraire de vos déclarations que votre famille a manifestement été en mesure de choisir des styles de vie et cultes religieux qui lui est propre, sans que cela ne pose de problèmes à votre grand-père qui continue d'entretenir de bons rapports manifestes avec votre famille.

Par ailleurs, et surtout, il ne semble nullement crédible que votre grand-père décide de vous donner en mariage à son neveu polygame ayant déjà deux épouses (entretien du 16 janvier 2024, p. 7), pratique fortement condamnée par la religion catholique, prônant les mariages monogames.

D'autre part, les informations objectives à disposition du Commissariat général au sujet du mariage kitshuri dans l'ethnie Yanzi au Bandundu tendent clairement à montrer la réprobation par l'église catholique de cette pratique du mariage endogame au sein de la religion chrétienne : « La pratique a un peu reculé suite au christianisme envahissant [...] La pratique Kintuidi comme la plupart des coutumes africaines sont combattues par les religions. L'Église catholique a eu difficile à éliminer cette pratique » (farde « Informations sur le pays », Cedoca, COI Focus RDC, Le mariage kitshuri dans l'ethnie Yanzi au Bandundu, 06 février 2015). Partant, il n'est pas cohérent que votre grand-père soutienne cette pratique ancestrale au regard de son appartenance religieuse.

Ces éléments viennent d'autant plus jeter le discrédit sur le contexte dans lequel vous soutenez avoir été mariée à votre oncle.

Ensuite, si vous soutenez qu'il est de tradition au sein de cette même famille de marier les filles aînées à leurs oncles du fait de votre appartenance à l'ethnie yanzi, vos propos à ce sujet n'ont pas plus convaincu le Commissariat général.

Invitée en effet à illustrer concrètement cette pratique avec des exemples concrets, vous vous êtes contentée d'expliquer laconiquement que deux de vos cousines avaient été mariées par le passé : une cousine du nom de [F. E.] et l'autre dénommée [L. E.] (entretien du 16 janvier 2024, p. 12). Amenée à livrer plus de détails concrets sur ces mariages, vous datez seulement le mariage de votre première cousine en 2016, sans être en mesure d'être plus précise (ibid., p. 12). Vous n'avez par ailleurs pas été à même de déterminer l'âge à laquelle celle-ci a été mariée, vous contentant de la situer trois ans plus âgée que vous (ibid., p. 12). Parlant de la situation de votre autre cousine Lydie, vous êtes restée tout aussi laconique, vous contenant d'expliquer de manière tout aussi vague que celle-ci avait refusé ce mariage et avait fini paralysée (ibid., p. 12). Interrogée sur la date d'un tel événement, vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de donner celle-ci (ibid., p. 12).

En outre, le Commissariat général constate qu'alors que vous expliquez le caractère systématique d'une telle pratique au sein de votre famille, vous n'avez pourtant pas été en mesure de citer d'autres exemples concrets à ce propos (ibid., p. 12). Interrogée par ailleurs sur le fait que vous n'avez à aucun moment cité l'exemple d'autres tantes, cousines ou même votre mère, vous avez expliqué que votre maman était la cadette de cette famille avant d'affirmer que sa sœur aînée avait elle aussi fait l'objet d'un tel mariage arrangé dont sont issues deux enfants (ibid., p. 12). Cependant, le caractère laconique, peu étayé et spontané de vos réponses peine à convaincre le Commissariat général du bien-fondé d'une telle pratique systématique au sein de votre famille.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore le caractère peu crédible et incohérent du contexte dans lequel vous placez votre découverte de ce mariage arrangé avec votre oncle, et de votre comportement suite à cette annonce.

Vous avez ainsi expliqué en substance avoir appris au début de janvier 2021 la volonté de votre grand-père de vous envoyer chez un oncle auquel vous aviez été mariée (entretien du 16 janvier 2024, p. 7) et expliquez avoir alors été extrêmement surprise et avoir exprimé votre refus à ce projet (ibid., pp. 7 et 20)

Il apparaît pourtant qu'un tel étonnement de votre part est pourtant peu cohérent au regard de vos déclarations selon lesquelles vous étiez informée depuis toujours de cette coutume familiale au sein de votre famille. Il ressort par ailleurs des informations objectives relatives à cette pratique de l'ethnie yanzi que l'époux choisi est sélectionné par le grand-père **dès la naissance** de la fille à marier (farde « Informations sur le pays », Cedoca, COI Focus RDC, Le mariage kitshuri dans l'ethnie Yanzi au Bandundu, 06 février 2015). Dès lors, il semble peu cohérent qu'à aucun moment de votre vie vous n'ayez jamais été mise au courant ou que vous n'ayez personnellement cherché à mener la moindre démarche pour vous renseigner sur l'éventualité d'un tel mariage dans votre chef, voire cherché à savoir si vous étiez déjà promise à un membre de votre famille. Et cela d'autant plus si vous étiez opposée à cette coutume.

Ce constat est d'autant plus renforcé que selon vos déclarations, cette union était connue de l'ensemble de votre famille – sauf de vous (entretien du 16 janvier 2024, p. 8). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que plusieurs de vos relatifs réprouvaient cette tradition, ce qui laisse penser qu'au moins certaines personnes auraient été en mesure de vous avertir de ce projet.

Ensuite, le Commissariat général ne peut que souligner que votre **comportement personnel** suite à cette annonce ne vient que renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, il convient au préalable de souligner qu'à cette époque, vous étiez fraîchement diplômée de l'université, en couple dans une relation stable avec un homme de votre choix (entretien du 16 janvier 2024, pp. 7-8) et aviez déjà lancé un commerce qui vous rapportait de l'argent (ibid., pp. 9-10), ce qui permet de vous identifier un profil très autonome et une certaine indépendance financière.

Au regard de ce profil, le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas cohérent qu'informée de la volonté d'être emmenée par votre oncle lors d'une visite future à votre domicile familial – dont vous ignorez la date –, vous affichiez une passivité totale face à cette échéance à venir et décidiez néanmoins de continuer à vivre dans ce lieu, sans jamais mener la moindre démarche en vue de fuir ce domicile, de prendre votre indépendance ou de vous opposer à cette union qui vous est imposée. En effet, il apparaît qu'invitée à parler des circonstances vous ayant amené à quitter ce foyer, **trois mois plus tard**, vous ne mentionnez nullement l'arrivée future de votre oncle comme élément déclencheur de votre fuite, mais mentionnez seulement le fait d'avoir été battue par votre grand-père lors d'une dispute à ce sujet (entretien du 16 janvier 2024, pp. 14-15), dispute et violences que le Commissariat général conteste par ailleurs au vu du caractère peu crédible du contexte dans lequel vous placez celles-ci.

De même, celui-ci relève la grande tardiveté que vous avez mise à quitter votre pays et à introduire cette demande de protection internationale. Il apparaît ainsi qu'il s'est passé plus de **deux ans et dix mois** entre les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et votre départ du pays. Durant cette période, vous avez manifestement vécu de manière tout à fait normale, jusqu'à obtenir un passeport et vous rendre à Dubaï en octobre 2022 (entretien du 16 janvier 2024, p. 4) et revenir ensuite au Congo, pays vis-à-vis duquel vous invoquez votre crainte. Ainsi, si vous dites que c'est le fait d'avoir appris la visite de votre famille chez la maman de votre amie qui a généré la volonté de fuir le Congo (entretien du 16 janvier 2024, p. 15), une telle tardiveté à fuir ce pays n'est pas plus cohérente avec la crainte que vous invoquez dans votre chef dès lors que c'est plus d'une année plus tard que vous quittez finalement le Congo, de manière tout à fait légale.

Pareillement, durant cette période de plus de deux ans, force est de constater que vous avez développé en ligne votre commerce de prêt à porter, comptant des milliers de followers (farde « Informations sur le pays », Facebook et Instagram). Il appert ainsi qu'au même moment où vous dites vous être cachée de votre famille, vous continuiez pourtant à développer votre commerce en ligne de prêt-à-porter, et y publiez des informations permettant votre localisation.

Dans un autre ordre d'idée, le Commissariat général se doit encore de souligner si vous avez invoqué comme agent persécuteur les membres de votre famille, il apparaît pourtant qu'interrogé à la frontière belge sur le motif de votre séjour, vous avez déclaré être venue en Belgique entre autres pour rendre visite à vos oncles et tantes (dossier administratif, Grensverlslag, Vragenlijst, 29 novembre 2023).

En définitive, l'ensemble de ces éléments relevés continue de discréditer vos déclarations.

En outre, l'analyse des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre famille ne vient pas plus établir le bien-fondé des craintes que vous invoquez vis-à-vis de ces personnes.

Ainsi, alors que vous déclariez avoir été retrouvée une première fois par vos oncles et tantes à l'occasion de votre anniversaire – le 15 août – (entretien du 16 janvier 21024, p. 14), il apparaît qu'hormis vous demander de revenir avec insistance, ce que vous avez refusé, votre oncle et votre tante n'ont manifestement jamais usé de la contrainte pour vous forcer à revenir dans le foyer familial. De même, si vous affirmez que ceux-ci sont repassés encore une fois à l'église, force est toutefois de constater que ce n'est qu'une quinzaine de jours plus tard que vous avez déménagé chez votre amie dès lors que vous soutenez que ce n'est qu'en septembre 2021 que vous êtes partie loger chez votre amie Gloria (ibid., p. 14).

Si vous soutenez par ailleurs que votre famille avait identifié ce dernier lieu de vie et avait rendu visite à la maman de votre amie durant votre séjour à Dubaï (entretien du 16 janvier 21024, p. 14), le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pourtant jamais fait mention d'un quelconque problème personnel durant cette période, ce qui ne vient pas rendre plus crédible les recherches dont vous soutenez avoir fait l'objet à cette époque de la part de votre famille.

En conclusion, à l'aune de tous ces éléments, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles tant les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale que les craintes y afférentes. Cette conviction du Commissariat général est d'autant plus renforcée au regard du caractère contradictoire et changeant de vos déclarations.

Il apparaît ainsi qu'interrogée à l'Office des étrangers sur les faits à la base de votre demande de protection internationale, vous avez dans un premier temps invoqué une crainte future d'être mariée (dossier administratif, Questionnaire CGRA, points 3.4 et 3.5). Invitée pourtant à reparler de ces mêmes faits au Commissariat général, vous avez cette fois livré une version différente et, partant, contradictoire de ces mêmes faits, dans lesquels vous avez cette fois expliqué être mariée de longue date à cet oncle mais avoir toujours ignoré ce fait (entretien du 16 janvier 2024, p. 7).

Le courrier d'avocats que vous avez déposé reprend lui encore une version différente des mêmes faits, expliquant cette fois que votre grand-père avait décidé de vous donner en mariage à l'issue de vos études (farde « Documents », courrier d'avocat).

De même, s'il mentionne les aller-retours entre Idiofa et Kinshasa de l'oncle auquel vous deviez être mariée, il apparaît pourtant que votre avocat localise le domicile de ce dernier à Kinshasa (farde « Documents », courrier d'avocat), ce qui vient rendre encore moins crédibles vos déclarations dès lors que cela rend d'autant plus incohérent que vous n'avez jamais été envoyée par votre famille au domicile de ce dernier si cela en était le projet.

Du reste, le Commissariat général ne peut que souligner le caractère peu probant d'un tel document déposé à l'appui de votre demande de protection internationale.

Celui-ci se doit en effet de relever en premier lieu que vous ne déposez qu'une copie de ce document, ce qui en limite par nature la force probante. En outre, il ne peut ignorer la situation de corruption généralisée qui sévit au Congo, et qui l'amène à prendre avec la plus grande prudence tout document émanant de ce pays, fuse-t-il officiel (farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022). Enfin, et surtout, compte tenu de la nature contractuelle qui vous lie à votre avocat, le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité des informations contenues dans ce document dès lors que ce courrier a été fourni par cette personne dans le cadre d'une relation contractuelle.

Pour toutes ces raisons, un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour pallier le manque de crédibilité de vos déclarations.

Le même constat s'impose sur les autres documents que vous avez déposés.

Vous avez ainsi déposé une copie d'une attestation de réussite scolaire datée du 15 juin 2021 (farde « Documents », pièce 1) et des documents administratifs relatifs à la création de votre société « Holy Market BS » (ibid., pièces 2).

Or, tant votre parcours d'études que l'ouverture de ce commerce ne sont toutefois remis en cause par le Commissariat général, mais bien l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés durant cette période.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 A titre préliminaire elle affirme qu'elle n'a pas reçu une copie de ses notes d'entretien personnel avant la prise de l'acte attaqué. Elle souligne qu'il convient d'apporter notamment les corrections suivantes à ces notes :

« - Alors qu'elle est de foi néo-apostolique, dans la décision elle est considérée comme catholique ;

- Son diplôme a été obtenu en 2020, et non en 2021 (preuve pièce fourni)*
- Le début de son activité commerciale n'a pas tout de suite commencé après la fin de ses études mais en septembre 2021 alors qu'elle avait déjà fui le domicile familial ;*
- Elle n'a pas reçu la visite de son grand père, ils habitaient la même maison ;*
- Elle n'a pas eu une vie aisée, étant obligée de vivre parfois chez ses tantes lorsque son grand -père ne pouvait pas subvenir à ses besoins... »*

2.3 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 1, § A, 2) et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.4 Elle critique les motifs de l'acte attaqué concernant son milieu familial ainsi que la foi catholique de son grand-père, les exemples concrets de mariage forcé qu'elle a fournis et son attitude ainsi que son comportement personnel au moment et après l'annonce de son mariage forcé. Son argumentation tend essentiellement à insister sur le poids culturel (au-delà des motivations d'ordre religieux ou économique) de la coutume des mariages forcés au sein de la communauté yanzi, à citer un arrêt de la CNDA (la Cour nationale de Droit d'Asile française), à fournir des explications factuelles pour justifier les carences et autres anomalies relevées dans ses dépositions et à rappeler les règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile. Elle critique également les motifs sur lesquels la partie s'appuie pour mettre en cause la force probante des documents qu'elle produit, soulignant notamment que ces documents révèlent à tout le moins sa volonté de collaborer à l'établissement des faits.

2.5 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 1, § A, 2) de la Convention de Genève et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Elle expose pour quelles raisons elle estime que sa crainte ressortit au champ d'application de ces dispositions. Elle fait notamment valoir que sa crainte est liée à son appartenance au :

« « groupe social des jeunes filles et des femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté au sein de la communauté yansi de RDC, au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale. (CNDA 2 octobre 2019 Mme L. n° 19003209 C) » » (requête, page erronément numérotée 1.)

2.7 Dans un troisième moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle souligne notamment avoir fait l'objet « *d'abus sexuels à son lieu de refuge* » en fuyant sa famille (requête, page erronément numérotée 1.)

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'égard de la RDC, la requérante invoque une crainte à l'égard de membres de sa famille maternelle, en particulier de son oncle maternel, qui considèrent qu'elle est mariée à ce dernier selon la coutume « Kintwidi ». Elle déclare avoir été contrainte de fuir le domicile de son grand-père pour se réfugier dans une église et qu'un fidèle de cette église a abusé d'elle. La partie défenderesse conteste la crédibilité de ce récit.

3.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

3.4 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et d'autres anomalies qui nuisent à la crédibilité générale de son récit et en soulignant qu'elle ne fournit aucun élément de nature à établir l'actualité de sa crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Sans même se prononcer sur la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet du mariage auquel elle déclare avoir été contrainte et sur la pertinence des incohérences relevées dans ses dépositions à ce sujet, force est de constater que cette dernière ne fournit aucun élément de nature à démontrer que sa crainte personnelle de se voir effectivement imposer un tel mariage est actuelle. En effet, la requérante qui a introduit la présente demande à l'âge de 28 ans et dit n'avoir jamais vécu avec son mari forcé, est une femme adulte et il ne ressort ni de ses déclarations ni des éléments figurant au dossier administratif que ce mariage serait reconnu par les autorités congolaises. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre qu'elle disposait de suffisamment d'autonomie avant de quitter son pays pour s'engager dans une relation avec un homme de son choix et pour exercer des activités commerciales l'ayant amenée à voyager à Dubaï avant de retourner à Kinshasa puis pour obtenir un visa Schengen en octobre 2023. Enfin, elle expose valablement les motifs sur lesquels elle s'appuie pour considérer que les documents produits soit sont dépourvus de pertinence soit ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de sa crainte.

3.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Tout d'abord, le Conseil ne peut pas se rallier aux arguments développés par la requérante dans le but d'établir que la partie défenderesse a déformé ses propos. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate en particulier que les erreurs imputées à la partie défenderesse concernant l'église à laquelle appartenait son grand-père, la date d'obtention de son diplôme, le fait qu'elle ne pouvait pas recevoir la visite de son grand-père parce qu'elle habitait avec lui sont dépourvues de pertinence dès lors qu'elles portent sur des éléments qui ne fournissent aucune indication sur l'actualité de sa crainte. La même observation s'impose en ce qui concerne la réalité de l'attachement aux coutumes yansi que la requérante impute à sa famille ainsi que ses déclarations concernant les mariages forcés de ses cousines. S'agissant

de son niveau de vie en RDC, le Conseil souligne par ailleurs que la requérante a expressément déclaré être issue d'une famille qui avait les moyens lors de son audition du 16 janvier 2024 (dossier administratif, NEP du 16 janvier 2024, pièce 6, p.6). La partie défenderesse constate encore à juste titre que son peu d'empressement à quitter son pays à la suite de l'annonce du mariage forcé qu'elle déclare redouter est peu compatible avec la crainte qu'elle invoque et constitue une indication supplémentaire du caractère non-fondé de cette crainte. Enfin, dès lors que le bien-fondé de la crainte de la requérante n'est pas établi, le Conseil n'aperçoit pas l'utilité d'en apprécier le rattachement aux critères requis par la Convention de Genève.

3.7 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs pertinents de l'acte attaqué concernant les documents produits et il n'est pas convaincu par les critiques développées à ce sujet dans le recours. Il observe en particulier que la copie de la plainte déposée par la requérante ne peut pas se voir reconnaître de force probante dès lors qu'elle se borne à rapporter ses propos et qu'aucune signature n'est apposée sur le cachet de réception du parquet qui y figure. La circonstance que cette plainte est rédigée par un avocat n'est pas pertinente dès lors qu'il ne ressort pas de ses termes que les faits relatés auraient été vérifiés. Le Conseil constate en outre que les faits décrits ne correspondent pas aux déclarations de la requérante. L'avocat y fait en effet état de « pratiques sexuelles non voulues » auxquelles la requérante se serait livrée pour survivre et de « frères » de l'Eglise qui n'hésitent pas « de lui exiger le sexe en échange », termes qui évoquent des pratiques régulières avec plusieurs partenaires alors que la requérante a uniquement déclaré avoir été abusée par un frère qui a profité de son dénuement après sa fuite du domicile familial pour l'attirer chez lui. Interrogée lors de l'audience du 17 octobre 2024, elle confirme n'avoir été abusée qu'à cette unique occasion par un seul frère et n'invoque pas de crainte de retour spécifique liée à cet événement. Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître de force probante significative pour établir la réalité des menaces émanant de la famille maternelle de la requérante et encore moins pour établir l'actualité de la crainte qu'elle lie à de telles menaces.

3.8 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

3.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE